

## Arrêt

n° 211 407 du 24 octobre 2018  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. DOTREPPE  
Avenue de la Couronne 207  
1050 BRUXELLES

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 octobre 2016, par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 11 octobre 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 189 655 du 12 juillet 2017.

Vu l'ordonnance du 7 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 12 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me H. DOTREPPE, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG loco Me E. DERRIKS, qui compareait pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 26 novembre 2006. Le lendemain de son arrivée présumée dans le Royaume, il a introduit une première demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 12 juillet 2007. Le 27 juillet 2007, le requérant a introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 4 246 du 29 novembre 2007. En date du 25 septembre 2007, un ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies) a été pris à son égard. Par un arrêt n° 8 182 du 29 février 2008, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision. Par un courrier du 10 décembre 2007, le requérant a introduit

une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, laquelle a fait l'objet d'une décision de rejet prise le 1er septembre 2008 par la partie défenderesse. Par un arrêt n° 21 318 du 9 janvier 2009, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit contre cette décision. Le requérant a introduit un recours à l'encontre de cet arrêt auprès du Conseil d'Etat, lequel a donné lieu à une ordonnance de non-admissibilité n° 4056 rendue le 23 février 2009. En date du 16 avril 2008, le requérant a introduit une seconde demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le 10 août 2009. Le 14 septembre 2009, le requérant a introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 36 059 du 16 décembre 2009. Par des courriers datés du 16 février 2009 et du 3 octobre 2009, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi. Par une décision prise en date du 10 septembre 2009, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. En date du 8 novembre 2010, le requérant a introduit un recours contre cette décision, lequel s'est clôturé par un arrêt du Conseil de céans n°89 248 du 8 octobre 2012 constatant le désistement d'instance, la décision querellée ayant entretemps été retirée. Par un courrier daté du 5 septembre 2012, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi. Par une décision prise en date du 8 janvier 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Le 18 février 2013, le requérant a introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 146 765 du 29 mai 2015. Par un courrier daté du 18 mars 2013, le requérant a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi. Le 23 septembre 2015, la partie défenderesse a pris, à l'encontre du requérant, une décision déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, contre laquelle le requérant a introduit un recours en annulation rejeté dans l'arrêt n° 162 489 pris le 22 février 2016 par le Conseil de céans. Le 23 septembre 2015, la partie défenderesse a pris dans le chef du requérant un ordre de quitter le territoire contre lequel un recours a été introduit et rejeté par l'arrêt n° 162 490, pris le 23 septembre 2015 par la Conseil de céans. Par courrier du 14 décembre 2015, réceptionné par la commune d'Ixelles le 16 décembre 2015, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en vertu de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, qui a donné lieu à une décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse le 11 juillet 2016, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire pris à la même date, contre lesquels un recours a été introduit et rejeté par l'arrêt n°183 544 du 8 mars 2017. La partie défenderesse a pris dans le chef du requérant en date du 11 octobre 2016, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement ainsi qu'une interdiction d'entrée contre lesquels un recours a été introduit le 26 octobre 2016, qui a donné lieu à l'arrêt interlocutoire n°189 655 du 12 juillet 2017 du fait d'une demande d'asile en cours d'examen dans le chef du requérant. Cette demande d'asile a été introduite le 20 janvier 2017 et a donné lieu à une décision de refus de statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux Réfugiés et aux apatrides le 31 août 2017 et confirmée par le Conseil dans l'arrêt définitif n°196 638 du 14 décembre 2017. Le 4 octobre 2017, la partie défenderesse a pris dans le chef du requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 13 quinques)

La demande d'asile étant clôturée, les parties ont été convoquées dans le cadre du recours enrôlé sous le numéro 195 767, et concernant l'annexe 13 sexies, motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants ;

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire les 04/10/2007, 18/01/2013, 02/10/2015 et 25/07/2016. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées,

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

Deux ans

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que :

Article 74/11, § 1Gf, alinéa 2 :

a aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou

- l'obligation de retour n'a pas été remplie

Le simple fait que l'Intéressé se soit construit une vie privée en Belgique ces 10 dernières années alors qu'il se trouvait en séjour précaire et illégal, ne lui permet pas de prétendre à l'obtention d'un séjour et d'être protégé contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH (voir dans ce sens CEDH 5

septembre 2000, n°44328/98, Salomon c. Pays-Bas, CED H 31 juillet 2008 n° 265/07, Darren Omoregie c. Norvège ; CEDH 26 avril 2007, n° 16351/03, Konstatinov c. Pays-Bas et CEDH 8 avril 2008, n° 21878/06, Nyanzi c. Royaume-Uni, par. 77), L'intéressé a introduit plusieurs demandes d'asile, qui ont été clôturées négativement. On peut donc en conclure qu'un retour en Mauritanie ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH, L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée. »

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « de l'article 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 9bis, 7, 39/2, 62, 74/11 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les articles 3, 6, 8, 13 de la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'erreur manifeste d'appréciation. »

2.2. Dans une première branche du moyen, la partie requérante souligne le fait que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « la durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas ». Elle estime que la partie défenderesse a mal motivé sa décision en considérant que la construction de la vie privée du requérant s'est faite alors qu'il était en situation de séjour précaire et illégal. A cet égard, la partie requérante rappelle que durant l'examen de ses demandes d'asile, elle était en situation légale.

Elle rappelle que l'introduction de plusieurs demandes d'asile n'est pas un motif repris à l'article 74/11, et considère que la décision ne permet pas de considérer que la partie défenderesse a tenu compte de l'ancre local et de la vie privée qu'elle reconnaît exister.

La partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir analysé sa vie privée que sous l'angle de l'illégalité de son séjour, sans se prononcer sur la pertinence de celle-ci.

2.3. Dans une seconde branche du moyen, et après avoir rappelé des éléments théoriques relatifs à la motivation formelle, la partie requérante estime que la partie défenderesse « n'a pas tenu compte de la vie privée du requérant, alors qu'elle reconnaît cependant illicitemente dans la décision entreprise que celui-ci a bien développé une vie privée en Belgique depuis 10 ans ». Elle estime qu'il lui incombaît de « réaliser la balance des intérêts en présence ». Elle estime à cet égard « que la décision est totalement disproportionnée par rapport au but recherché. »

Elle estime que la partie défenderesse se limite à affirmer « que la construction d'une vie privée en Belgique depuis 10 ans ne lui permet pas de prétendre à un droit au séjour en Belgique ni d'être protégé d'un éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH ».

La partie requérante estime qu'en l'espèce la partie défenderesse a violé l'obligation de motivation formelle et ne démontre pas qu'elle a respecté la règle de la proportionnalité. De plus, elle met en exergue le fait que la partie défenderesse parle des possibilités de « réintégration » de la partie requérante dans le pays d'origine, ce qui selon elle « implique tacitement mais indiscutablement que la partie requérante est déracinée dans son pays d'origine et donc (...) parfaitement intégrée en Belgique. »

2.4. Dans une troisième branche du moyen, et après des rappels d'ordre théorique, la partie requérante estime que la décision querellée est stéréotypée, la partie défenderesse reconnaît que le requérant a une vie privée en Belgique, mais la décision ne permet pas de croire que la partie défenderesse a tenu compte de la vie familiale du requérant. La partie requérante met également en exergue le fait qu'il ne ressort pas de la décision que la partie défenderesse a analysé la capacité de voyager du requérant et il en ressort que la vie privée a été analysée par rapport à son pays d'origine et non pas par rapport à la Belgique.

2.5. Dans une quatrième branche du moyen, la partie requérante estime qu'« il est évident que les droits de la défense (...) ont été violés, du fait que la partie requérante n'a pas été régulièrement entendue préalablement à la décision entreprise. »

2.6. Dans une cinquième branche du moyen, la partie requérante estime que la décision querellée viole l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme en la renvoyant dans son pays d'origine. Elle estime à cet égard que « la partie adverse se base sur des éléments qui ne sont pas actualisés quant à la situation des esclaves en Mauritanie en 2016 alors que la situation de ceux est actuellement catastrophique. »

Elle reproche à la partie défenderesse de motiver sa décision uniquement « au regard de l'appréciation qui a été faite par les autorités chargées de l'asile » concernant l'application de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

### **3. Discussion**

3.1.1. Le Conseil rappelle que l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que

« § 1er. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.

[...]

§ 3. Il peut être dérogé au délai prévu au § 1er, quand :

[...]

3° le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, ou;  
4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement [...]. »

Par ailleurs, l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 porte, en son paragraphe premier, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, que :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le fait qu'

« La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que :

Article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 :

aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou

l'obligation de retour n'a pas été remplie

□

Le simple fait que l'Intéressé se soit construit une vie privée en Belgique ces 10 dernières années alors qu'il se trouvait en séjour précaire et illégal, ne lui permet pas de prétendre à l'obtention d'un séjour et d'être protégé contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH (voir dans ce sens CEDH 5 septembre 2000, n°44328/98, Salomon c. Pays-Bas, CED H 31 juillet 2008 n° 265/07, Darren Omoregie c. Norvège ; CEDH 26 avril 2007, n° 16351/03, Konstatinov c. Pays-Bas et CEDH 8 avril 2008, n° 21878/06, Nyanzi c. Royaume-Uni, par. 77),

L'intéressé a introduit plusieurs demandes d'asile, qui ont été clôturées négativement. On peut donc en conclure qu'un retour en Mauritanie ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH,

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée. »

L'ensemble de ces motifs fondant la décision attaquée ne sont pas valablement contestés par la partie requérante. La décision attaquée est donc suffisamment et valablement motivée.

3.2. En effet, s'agissant des griefs exposés par la partie requérante aux termes des trois premières branches du moyen, le Conseil observe que la partie défenderesse, en application de l'article 74/11, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, a pris une interdiction d'entrée sur le territoire car

« Aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;  
l'obligation de retour n'a pas été remplie. »

En l'espèce, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse a pris dans le chef de la partie requérante plusieurs ordres de quitter le territoire, les 4 octobre 2007, 18 janvier 2013 et 2 octobre 2015 qui n'ont pas été exécutés par le requérant. Ce qui n'est pas contesté par ce dernier.

3.3.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante n'avance aucun élément permettant de préciser l'existence d'une vie privée et/ou familiale dans son chef. Quant à l'argument de la partie requérante concernant le séjour précaire et illégal du requérant, le Conseil constate à l'instar de la partie requérante que la période de séjour liée aux demandes d'asile ne peuvent être assimilées à une période d'illégalité, néanmoins il estime qu'il est incontestable que ces périodes de séjour restent précaires dans le chef du requérant.

3.3.3. Au regard de ce qui précède, le Conseil estime que la décision est correctement motivée et ne peut être considérée comme stéréotypée.

3.4.1. Sur le troisième grief, quant à une violation, alléguée, du droit d'être entendu du requérant, la Cour de Justice de l'Union européenne (notamment dans l'arrêt C-249/13, 11 décembre 2014 Boudjlida) a rappelé que ce droit garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. Il permet à l'administré de faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu, et à l'administration, d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée.

La Cour de Justice de l'Union européenne a en outre précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, M.G. et N.R., points 38 et 40).

3.4.2. En l'espèce, le Conseil observe que, dans sa requête, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendu avant la prise de l'interdiction d'entrée susvisée. Toutefois, la partie requérante n'expose pas, concrètement, les « observations » qui selon elle, auraient pu conduire à ce que la procédure en cause aboutisse à un résultat différent si le requérant avait été entendu avant la prise de l'interdiction d'entrée, attaquée. Ainsi, elle ne permet pas au Conseil de vérifier cette possibilité.

3.5. S'agissant du grief présenté au terme de la cinquième branche du moyen, relatif au risque de violation de l'article 3 de Convention européenne des Droits de l'Homme, le Conseil observe à l'instar de la partie défenderesse que d'une part le requérant a introduit trois demandes d'asile qui se sont clôturées négativement et que d'autre part ce dernier n'apporte aucun élément permettant de croire qu'il risque des traitements inhumains et dégradants en cas de retour en Mauritanie, au sens de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de L'Homme.

3.6. Au vu de l'ensemble des éléments qui précédent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

#### **4. Débats succincts**

Les débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre octobre deux mille dix-huit par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE